

DÉCLARATION DE M. ODA

[Traduction]

Dans la présente déclaration, je voudrais préciser deux réserves que j'ai à l'égard du texte de l'ordonnance.

1. J'ai voté en faveur de l'alinéa 3 du dispositif, non sans hésitation. Selon moi, la date indiquée dans le passage rédigé en ces termes :

«veillent à ce que la présence de toutes forces armées dans la presqu'île de Bakassi ne s'étende pas au-delà des positions où elles se trouvaient avant le 3 février 1996»,

aurait dû être le 29 mars 1994, c'est-à-dire la date à laquelle le Cameroun a déposé la requête introductive d'instance dans la présente affaire et qui semble être la date indiquée dans la proposition de médiation du président du Togo (voir par. 45).

2. Je suis un peu préoccupé par le passage, au paragraphe 42, où il est question de la notion de «préjudice irréparable». Les mesures conservatoires ont pour objet de sauvegarder les droits de chacun et il est de jurisprudence constante que ces droits sont ceux sur lesquels il doit être statué au stade de l'examen au fond de l'affaire et qui font l'objet de la requête ou sont directement mis en cause par celle-ci. Le caractère d'urgence de l'action ou de l'interdiction en cause constitue une condition préalable. La violation escomptée ou effective des droits à sauvegarder devrait être de celles auxquelles il ne peut être remédié par le versement d'une indemnité ou l'octroi d'une réparation qui serait fixée dans un arrêt ultérieur sur le fond, et ce préjudice irréparable doit être imminent. La Cour a considéré qu'il s'agissait là des critères qui fondaient, dans chaque affaire, sa décision d'indiquer ou de refuser d'indiquer les mesures conservatoires demandées par le requérant.

En l'espèce, lorsque la Cour indique au début du paragraphe 42 que :

«les événements qui sont à l'origine de la demande, et tout spécialement le fait que des personnes aient été tuées dans la presqu'île de Bakassi, ont porté un préjudice irréparable aux droits que les Parties peuvent avoir sur la presqu'île»,

il s'agit là tout simplement de l'énoncé de faits existants. La Cour mentionne ensuite dans ce même paragraphe que

«les personnes se trouvant dans la zone litigieuse, et par voie de conséquence les droits que les Parties peuvent y avoir, sont exposés au risque sérieux d'un nouveau préjudice irréparable».

Je crois cependant que les pertes en vies humaines dans la zone litigieuse, aussi regrettables qu'elles soient assurément, ne constituent pas l'objet réel de la présente affaire.

De surcroît, la Cour reconnaît qu'elle n'a pas été en mesure de se faire une image claire et précise des événements qui sont survenus le 3 février 1996 ni de ceux qui se sont produits à nouveau les 16 et 17 février 1996 dans la presqu'île de Bakassi, et qu'elle n'était pas habilitée à conclure définitivement sur les faits ou leur imputabilité (par. 43). Dans une situation aussi confuse, on ne saurait recourir à la notion de préjudice irréparable pour justifier l'indication de mesures conservatoires.

(Signé) Shigeru ODA.